

## Arrêt

n° 306 280 du 8 mai 2024  
dans X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin, 22  
4000 LIEGE

**contre:**

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 5 mars 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT /oco Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS /oco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 20 septembre 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 5 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2023-2024;*

*Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;*

*Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;*

*Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*Considérant que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun ;*

*Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;*

*En conséquence la demande de visa est refusée.*

[...]

#### *Motivation*

*Références légales: Art. [sic] 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 ».*

### **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9, 13 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de minutie et de collaboration procédurale.

2.2. Elle soutient notamment que « [l'affirmation selon laquelle « l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun... rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé »] [extrait non conforme à la teneur de la décision attaquée] méconnaît les articles 62 de la [loi du 15 décembre 1980], 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ». Elle ajoute que « [malgré l'absence de question spécifique dans son questionnaire écrit, [la partie requérante] explique son choix d'un établissement privé de la Belgique dans sa lettre de motivation : le cursus permet des stages en entreprises internationales, inexistantes au Cameroun... Toutes choses dont [la partie défenderesse] ne tient nul compte en méconnaissance du devoir de minutie ».

### **3. Discussion.**

3.1. **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998) a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005) indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008 n° 11 000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée se fonde sur le constat que « *l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun ; Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* ».

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle a justifié de son choix d'études dans un établissement privé en Belgique dans une lettre de motivation, déposée en annexe à sa demande de visa.

Dans sa lettre de motivation, elle précise notamment que « [l']institut renommée [sic] en question offre un environnement propice à l'épanouissement intellectuel, avec des programme [sic] de pointe dispensés par des professionnels reconnus. Malheureusement, il m'est impossible de suivre cette filière au Cameroun en raison de diverses contraintes. La disponibilité limitée de programmes spécialisés dans le domaine des relation [sic] publiques et de la communication d'entreprise, combinée à des ressources pédagogiques restreintes, rend difficile l'acquisition d'une expertise approfondie dans mon pays d'origine. En choisissant l'établissement, je m'assure d'accéder à des enseignements de haut niveau, à des infrastructures modernes et à des opportunités de stages et partenariats professionnels. Cette expérience international [sic] est cruciale pour mon développement d'acquérir des compétences diversifiées et de créer un réseau mondial dans le domaine des relation [sic] publiques ».

Le Conseil constate que ni la motivation de la décision attaquée ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte des explications de la partie requérante, ressortant de sa lettre de motivation, avant de prendre sa décision.

Dès lors, la motivation de la décision attaquée semble insuffisante, au vu de l'ensemble des informations que la partie requérante a produites pour justifier son projet d'études en Belgique. Cette motivation ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [l']a décision est suffisamment motivée, au regard de la ligne de conduite rappelée ci-avant, par le constat suivant lequel elle n'apporte aucune justification à la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé comme le fait que les études envisagées ne seraient pas disponibles au Cameroun et qu'elles apporteraient une plus-value, ce qui revient à dire que la partie requérante ne démontre pas l'intérêt de suivre des études sur le territoire. La décision attaquée relève également « *qu'après analyse du dossier* » – ce qui montre qu'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents, dans le respect des principes de bonne administration –

que le parcours scolaire ou académique de la partie requérante ne permet pas, en tant que tel, d'établir la nécessité de suivre un programme de cours au sein de l'école choisie par elle, en dehors de l'offre d'établissements dans son pays et de l'offre d'établissements reconnus en Belgique. Serait-elle succincte, une telle motivation n'en est pas moins suffisante et n'est pas stéréotypée, comme le prétend la partie requérante, dès lors qu'elle se fonde sur les éléments de son dossier », ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 5 mars 2024, est annulée.

## Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille vingt-quatre, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK S. GOBERT